

Arrêté n°2023-130-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 07/02/2023

**Demande déposée le 14/10/2022 et complétée le 14/10/2022**

**N° AT 042 147 22 M0061**

Par :	SCI 2B IMMO
Représentée par :	Monsieur BAROUD Bertrand
Demeurant à :	29 rue Bayard 42600 SAVIGNEUX
Sur un terrain sis à :	1 avenue des Monts du Soir 42600 MONTBRISON  147 AT 538  construction d'un cabinet de kinésithérapie

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi N° 2005-102 du 1<sup>er</sup> février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifié par décret N° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les arrêtés du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L164-1 à 165-7, L143-1 à L143-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6 et R143-1 à R143-47,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité, en date du 29/11/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de La Loire en date du 24/11/2022,

**ARRETE**

**Article Unique :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en sous-commission ERP-IGH et sous-commission accessibilité dans son rapport ci-joint annexé et par le SDIS de la Loire dans son avis ci-joint.

MONTBRISON, le 7 février 2023

Pour le Maire au nom l'Etat,

Pierre CONTRINO,

Adjoint Délégué



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

